

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

01 DEC. 2022

Bureau du courrier

Services des Activités Sportives

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2122-21 et L 2122-24 du Code général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT les intempéries importantes de ces derniers jours.

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter des dégradations importantes des terrains engazonnés de sport et de plein air.

ARRETE

ARTICLE 1er

Interdit l'utilisation des terrains en herbe de football et de rugby du stade Saint-Géry, de la plaine de Mandavit du stade d'Ormon et du Clos du Vivier à compter du Lundi 28 Novembre jusqu'au Mercredi 30 Novembre inclus.

ARTICLE 2

Le Directeur Général des Services ou, en son absence, le responsable du service des activités sportives, est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services est chargé :

- De transmettre le présent arrêté au Président du District de la Gironde de Football,
- D'en adresser ampliation aux associations sportives concernées

ARTICLE 4

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que tout recours contre la présente décision doit être formé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à GRADIGNAN, le 28 Novembre 2022

L'adjointe aux affaires sportives



Isabelle JARDRY